



MAIRIE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS-de-SEINE)

TÉL : 01 41 87 22 22

FAX : 01 41 87 22 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

SERVICES TECHNIQUES
FV/CC/AQ

ST- 05/038

**OBJET : Arrêté municipal
réglementant les nuisances
sonores**

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1382 à 1386, 1725 et 1728 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L1312-2, L 1422-1, L3332-15, L 3332-16 et R 1336-6 à R 1336-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4, L 2214-4 et L 2215-5 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles L 222-16, R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de Procédure Pénale,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-5, L 571-6, L 571-17, L 571-18, L 571-21 et L 571-23 à L 571-25 ;

Vu le décret n° 95-79 du 23-01-95 fixant les prescriptions relatives aux matériels bruyants et aux dispositions d'insonorisation ;

Vu le décret n° 95-408 du 18/04/95 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95-409 du 18/04/95, relatif aux agents de l'Etat et des communes pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15/12/98, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Considérant que les bruits anormaux excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique ;

Les Services ci-après consultés :

- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- La Direction Départementale de l'Équipement
- Le Commissaire de Police d'Antony

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : PROPRIETES PRIVEES

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, comme le prescrit le code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : LOCAUX D'ACTIVITES COMMERCIALES

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux, ainsi que les Collectivités et Communautés, devront veiller à ce que leur activité ne provoque aucune gêne particulière pour le voisinage.

Les équipements liés à la climatisation, la ventilation, l'extraction d'air doivent être conformes aux normes en vigueur et n'entraîner aucune atteinte à la santé et à la tranquillité publiques.

Des tests de mesures acoustiques, certifiés par un organisme agréé, pourront être réclamés à tout établissement faisant l'objet de plaintes pour nuisances sonores. Les éventuelles demandes de mise au normes, qui pourraient être signifiées à l'encontre d'un établissement, devront être suivies d'effet dans un délai maximum de 3 mois, à compter de leur signification.

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES ASSOCIATIVES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

Les organisateurs d'activités associatives, sportives, ou de loisirs doivent prendre toute mesure utile pour que les bruits, résultant de l'activité de ces établissements, ne soient, en aucun moment, une cause de gêne anormale pour le voisinage.

Le niveau sonore résultant de ces diverses activités ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles d'émergence définies par l'article R 1336-9 du Code de la Santé Publique et par le décret 98-1143 du 15 décembre 1998.

ARTICLE 4 : TERRASSES

Sous réserve des dispositions régissant l'utilisation du domaine public ou les sites et monuments classés, les horaires de fonctionnement des terrasses « en plein air » sont réglementés comme suit :

du dimanche au vendredi	de 8h00 à 23h00
les samedis et veilles de jours fériés	de 9h00 à 24h00

ARTICLE 5 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les voies publiques, les voies privées, les parcs et jardins et tous lieux accessibles au public, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, qu'elle qu'en soit leur provenance.

ARTICLE 6: GARAGES, STATIONS-SERVICES

Les installations d'entretien, de réglage ou de lavage de véhicules à l'air libre ne doivent provoquer aucune gêne pour le voisinage. Il sera demandé, si nécessaire, l'installation de tunnels ou murs d'isolation.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particuliers de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 8 : ALARMES SONORES:

Les systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique ne doivent pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques.

Le déclenchement intempestif d'un système d'alarme audible de la voie publique peut faire l'objet d'un constat par les autorités de Police s'il entraîne des troubles pour la tranquillité publique.

Il peut être procédé également par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

ARTICLE 9 : TRAVAUX DIVERS

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8h30 à 19h30
- les samedis de 10h00 à 18h00

ARTICLE 10 : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Sauf dérogation particulière accordée lors d'une urgence caractérisée, les travaux bruyants sur la voie publique sont interdits de nuit entre 20h00 et 07h00, et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle, laquelle sera encadrée dans des dispositions particulières :

- les travaux ne pouvant être exclusivement exécutés de jour,
- les travaux exécutés dans des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires.

Les travaux d'intérêt général pourront faire l'objet d'une dérogation spécifique, laquelle sera encadrée par des dispositions particulières.

ARTICLE 11 : ENGINES DE CHANTIER

1 - Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

2 - L'information du public concerné par le chantier sera réalisée, sur l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

3 - Les chantiers de constructions ne pourront commencer qu'à partir de 8 heures le matin et devront s'achever au plus tard à 18h30.

4 - Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique,
- Le responsable de chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel,
- Les engins prévus pour être capotés devront fonctionner le capot fermé.

5 - Des dispositions spécifiques peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires.

6 - En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

ARTICLE 12 : LIVRAISONS, DEPOT OU ENLEVEMENT DE MATERIAUX ET DE DECHETS

Sauf dérogations définies au chapitre III, les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux neufs ou usagés notamment effectués à l'aide de véhicules équipés de moteurs thermiques, de hayons élévateurs, ou nécessitant l'usage d'engins de déchargement bruyants, sont réglementés comme suit :

du lundi au samedi de 7h00 à 20h00

Les dépôts de verre usagé dans les conteneurs disposés sur la voie publique prévus à cet effet, devront être effectués les jours ouvrables entre 9h et 20h.

CHAPITRE III - DEROGATIONS

ARTICLE 13 : DEROGATIONS PERMANENTES

Une dérogation permanente peut être accordée pour les manifestations et festivités à caractère national, notamment organisées pour le nouvel An et le 14 juillet, pour les cérémonies officielles ainsi que pour les fêtes traditionnelles organisées par la commune tels que la fête de la Ville, la fête de la Musique et le feu de la Saint-Jean.

Comme le précise l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux, ainsi qu'aux niveaux sonores admissibles ne s'appliquent pas aux activités liées à une mission de Service Public (collecte des déchets, approvisionnement du marché...).

Enfin, en raison de leur nature particulière et des contraintes techniques qui leur sont afférentes, les livraisons de denrées alimentaires périssables pourront s'effectuer à partir de 6h00 le matin.

ARTICLE 14 : DEROGATIONS INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par arrêté municipal lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, les fêtes d'immeubles ou de quartier, et les fêtes associatives.

Ces dérogations individuelles ou collectives fixent, pour chaque manifestation, la nature de la dérogation accordée et les conditions à respecter pour préserver la santé et la tranquillité publiques, notamment les jours, horaires et niveaux sonores à ne pas dépasser.

Les demandes de dérogation devront être déposées à la Mairie, au moins quinze jours avant la date de la manifestation.

Chaque année, après consultation des Associations de protection de l'environnement, une ou deux « journées blanches », durant laquelle tout bruit particulier devra être évité, pourront être fixées par le Maire. Cette mesure vise à sensibiliser les habitants aux problèmes liés au bruit et à manifester une volonté commune de renforcer la qualité de la vie.

CHAPITRE IV - CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 15 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Conformément à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992, outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du Code de Procédure Pénale, les agents des Collectivités territoriales commissionnés et assermentés conformément au décret n°95-409 du 18 avril 1995 et les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés dans les conditions prévues à l'article L48 du Code de la Santé Publique sont chargés de procéder, dans les conditions des décrets n°98-1143 du 15 décembre 1998, à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi susvisée, des textes et décisions pris pour son application et du présent arrêté.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE V : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 17 :

Monsieur le Commissaire de Police d'Antony, Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 19 :

L'affichage de l'arrêté sera effectué par les soins des services de la ville.

ARTICLE 20 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Antony, service D.A.G - 1er bureau, 99 avenue du Général de Gaulle 92160 ANTONY ;
- Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision de Sceaux, 8 avenue Jules Guesde 92330 SCEAUX ;
- Monsieur le Commissaire d'Antony, 50 avenue Gallieni 92160 ANTONY ;
- Monsieur l'Officier du Ministère Public, 50 avenue Gallieni 92160 ANTONY ;
- Poste de Police, 7 place Condorcet 92340 BOURG-LA-REINE ;
- Messieurs les Agents de la police Municipale de BOURG-LA-REINE ;
- DDASS, Service Santé/Environnement, 130 rue du 8 mai 1945, 92021 NANTERRE Cedex ;
- Secrétariat Général, hôtel de ville, 6 boulevard Carnot, 92340 BOURG-LA-REINE.
- Service Urbanisme de Bourg-la-Reine.

**En application de la Loi
n° 82-213 du 2 Mars 1982**
le présent acte a été
déposé à la Sous-Préfecture
d'ANTONY, le
et NOTIFIÉ, le
et PUBLIÉ, le

28.12.05

Bourg-la-Reine, le 19 décembre 2005

Le Maire,
Jean-Noël CHEVREAU

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,



Serge DEVEY,
Maire-Adjoint
Délégué aux Travaux